



SUPPORT COUNCIL FOR THE REALIZATION OF
PARTNERSHIP CONTRACTS

DECISION N° 08LI /23/CIPMP/CARPA du 28

Portant attribution de la lettre-commande pour l'acquisition des logiciels au CARPA

Le Président,

Vu la constitution ;
Vu la loi N°2006/012 du 29/12/2006 fixant le régime des contrats de partenariat ;
Vu le décret n°2012/148 du 21/03/12 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2008/035 du 23/01/2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des contrats de Partenariat ;
Vu le décret N°2008/0115/PM du 24/01/2008 précisant les modalités d'application de la loi N°2006/012 du 29/12/2006 fixant le régime des Contrats de Partenariat ;
Vu la loi N°2008/009 du 16/07/2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux Contrats de Partenariat ;
Vu le décret N°2016/108 du 24 février 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat ;
Vu le décret N°2004/275 du 24/09/2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n°2012/074 du 08/03/12 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
Vu la demande de cotation N°002/23/DC/CIPM/CARPA/2023 du 10/05/2023 pour l'acquisition des logiciels au CARPA.

DECIDE :

Article 1 : La Société ETS HYDROCARE B.P. : 336 Yaoundé est attributaire de la lettre-commande suite à la demande de cotation sus citée pour l'acquisition des logiciels au CARPA pour un montant TTC de sept millions trois cent six mille quatre cent quarante-huit francs (7 306 448 FCFA) dans un délai de trente (30) jours.

Article 2 : Le Directeur Général de ladite société est invité à se présenter au siège du CARPA en vue de la finalisation du dossier y afférent.

Ampliations :

ARMP

Entreprise

Cr/affichage

Le Président.



Bondoma Bokono Dieudonné